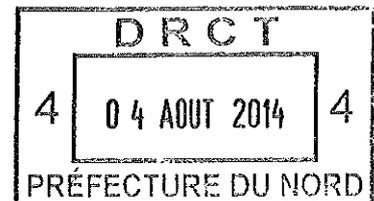


SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU NORD Arrondissement de Lille Siège : Hôtel de Lille Métropole Communauté urbaine 1 rue du Ballon 59034 LILLE cedex</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole</p>
---	--

Comité syndical du 19 juin 2014

Délibération n°7-2014



Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

Le jeudi dix-neuf juin deux mille quatorze à quatorze heures trente, le Comité syndical s'est réuni à l'Hôtel de Lille Métropole Communauté urbaine en salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Damien CASTELAIN, Président.

Étaient présents :

Votants : 51

Mmes S.DUCRET, C.KRIEGER, A.LINKENHELD, H.MOENECLAËY, D.PONCHAUX, E.RODES, C.SARTIAUX et M.TONNERRE-DESMET, MM. R.ACKERMANN, D.BAERT, S.BALY, P.BARRET, P.CANESSE, D.CASTELAIN, R.CAUCHE, G.CAUDRON, J.CRESPEL, MP.DAUBRESSE, B.DEBREU, G.DELBAR, J.DELEBARRE, P.DELEBARRE, AL.DUBOIS, P.DUBOIS, R.DUBUISSON, E.DURAND, R.ELEGEEST, P.GEENENS, P.HOLVOOTE, D.JANSENS, N.LEBAS, S.LEPRETRE, R.MULLIEZ, T.ROLLAND, B.BRILLON, B.CORTEQUISSE, JL.DETAVERNIER, M.DUFERMONT, B.DUMORTIER, M.DUPONT, L.FOUTRY, E.MOMONT, D.WIBAU, C.GRAS, G.MARLIER, M.BORREWATER, JB.MASSON, H.GADAUT, R.BREHON, D.HAYART et A.DUTHOIT.

Non votants : 10

Mme M.CIETERS, MM. D.BOUREL, J.PASTOUR, A.CAMBIEN, P.WAYMEL, C.JEGOU, JM.MOLLE, F.VERCAMER, F.VERDONCK et Y.OLIVIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory MARLIER

Convocation adressées aux délégués du Comité Syndical le : 13 juin 2014

Nombre de délégué en exercice : 57

Délibération publiée le :

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Rapport de Monsieur le Président

Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole a été créé par Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 octobre 1991.

Ses statuts ont été, depuis, plusieurs fois modifiés.

La création de la Communauté de communes Pévèle Carembault, le 1^{er} janvier 2014, et l'accord de notre Comité syndical à sa demande d'adhésion au Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole (délibération n°2-2014), entraînent une modification des Statuts de ce dernier.

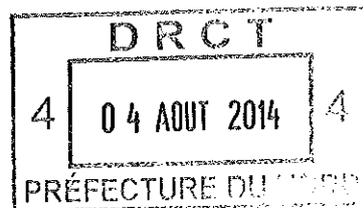
En effet, le périmètre du SCOT, le nombre et l'identité des membres du Syndicat (adhésion de la Communauté de commune Pévèle Carembault, disparition des Communautés de communes Pays de Pévèle, Sud Pévélois et Carembault, représentation désormais indirecte de la commune de Pont-à-Marcq) et, enfin, la répartition des sièges entre les membres, doivent être modifiés afin que les statuts soient à jour.

Si les deux premières modifications sont automatiques, au sens où il convient pour notre Comité de tirer les conséquences de la création de la Communauté de commune Pévèle Carembault et de son adhésion au Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole, il n'en va pas de même de la question de la répartition des sièges.

Le Comité syndical est composé de 57 sièges de titulaires et de 57 sièges de suppléants. Les Communautés de communes Pays de Pévèle, Sud Pévélois et Carembault, ainsi que la commune de Pont-à-Marcq, auxquels la Communauté de commune Pévèle Carembault se trouve substituée, disposaient à eux quatre de 11 de ces 57 sièges. Cependant, cette dernière a également absorbé, lors de sa création, les Communautés de communes d'Espace en Pévèle et de Cœur de Pévèle : son poids démographique, au sein du Syndicat mixte, est donc plus important. Pour tenir compte de ce nouveau poids démographique et permettre la bonne représentation des territoires, jusque-là rattachés au SCOT du Douaisis, il est proposé de porter à 60 le nombre de sièges de titulaires et de suppléants, et de donner ces trois sièges supplémentaires à la Communauté de commune Pévèle Carembault.

La répartition des sièges proposée serait donc la suivante :

- Lille Métropole Communauté urbaine : 41 ;
- Communauté de communes Pévèle Carembault : 14 ;
- Communauté de communes de la Haute-Deûle : 3 ;
- Communauté de communes de Weppes : 2.



Le comité syndical décide :

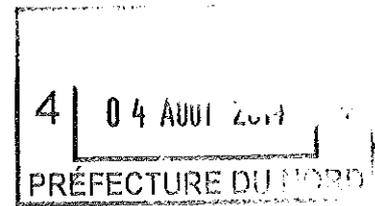
d'accepter les modifications exposées ci-dessus (et relatifs aux articles 1, 2 et 5 des Statuts) et d'adopter les Statuts joints à présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Damien CASTELAIN
Président du Syndicat mixte
du SCOT de Lille Métropole

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

STATUTS



ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte, initialement créé par Arrêté préfectoral du 24 octobre 1991, a pris le nom de Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole. Il est composé de :

- Lille Métropole Communauté urbaine ;
- la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;
- la Communauté de communes de Weppes ;
- la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Ce Syndicat conserve son nom : SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LILLE MÉTROPOLE.

ARTICLE 2 - OBJET

En application de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme reconnaissant sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,

le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire des Communautés de communes de Weppes, de la Haute-Deûle et Pévèle Carembault, ainsi que Lille Métropole Communauté urbaine, conformément aux articles L.121 et L.122 du Code de l'Urbanisme relatifs aux SCOT.

ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège est fixé à l'Hôtel de Lille Métropole Communauté urbaine, 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 LILLE cedex. Pour des raisons pratiques, l'adresse administrative est fixée à l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole, Centre Europe Azur, 323 avenue du Président Hoover, 59000 LILLE.

ARTICLE 4 - DURÉE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

Ce Comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Lille Métropole Communauté urbaine	41	41
Communauté de Communes de la Haute-Deûle	3	3
Communauté de Communes Pévèle Carembault	14	14
Communauté de Communes de Weppes	2	2
TOTAL	60	60

Soit 60 délégués titulaires et 60 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

Dans ce cas, il appartient au Maire ou au Président de l'assemblée délibérante concernée, de :

- notifier la décision de l'assemblée délibérante au Président du Syndicat mixte ;
- procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège.

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, un Bureau comprenant :

- le Président ;
- le ou les Vice-présidents selon le nombre de postes créés par l'assemblée délibérante, en respect de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des membres dont le nombre est déterminé par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte.

Le Comité syndical, conformément à l'article L.5211-10, délibère sur les délégations qu'il accorde au Bureau.

ARTICLE 7 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

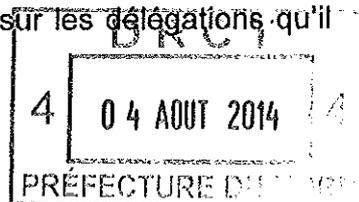
Il peut inviter aux réunions du Comité syndical et du Bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il nomme aux divers emplois créés par le Comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes.



SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Il peut donner délégation de pouvoir et de signature aux Vice-présidents. Il peut déléguer sa signature au Secrétaire général.

ARTICLE 8 - CRÉATION ET RÔLE DES COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier des questions qui lui seront soumises.

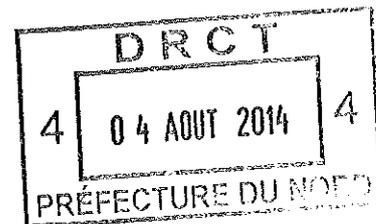
Il en définit le domaine de compétence, la composition, la durée et le fonctionnement.

ARTICLE 9 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- la contribution de ses membres ;
- les subventions que le Syndicat mixte obtiendrait ;
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés ;
- le produit des emprunts auxquels il décide de recourir ;
- le produit de recettes diverses ;
- les autres ressources autorisées.



ARTICLE 10 - COMPTABLE PUBLIC

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par le Trésorier principal de Lille Métropole Communauté urbaine qui a été désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical établit et vote le Règlement Intérieur en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans le cadre des présents Statuts qui ne modifient pas la représentation existante, les délégués des membres du Syndicat mixte qui ont été désignés par les organes délibérants et installés lors du Comité syndical du 19 juin 2014 demeurent dans leurs fonctions sans qu'il y ait besoin de procéder à une nouvelle installation ni à de nouvelles élections du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau.

ARTICLE 13 - DIVERS

Les présents Statuts devront être soumis au vote des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

